

affaires de commission traitées dans les dix jours qui précèdent la faillite entraînent privilège sur les marchandises expédiées (1).

ARTICLE 2075.

Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

SOMMAIRE.

261. Du nantissement des meubles incorporels.
 262. Pothier a nié en principe la possibilité d'un tel nantissement.
 263. Il reconnaît lui-même que l'ancienne pratique était contraire à sa thèse de droit.
 264. En effet, la jurisprudence admettait les nantissements des créances.
 265. Le Code l'a sanctionnée.
 A quelles conditions?
 Il faut un titre ayant date certaine et signifié.
 Utilité de la signification.
 266. Conséquence du défaut de signification.

(1) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 397.
 Mon comm. des *Hypothèques*, t. 3, n° 654.
 Douai, 29 novembre 1843 (Devill., 44, 2, 145).

267. Cela s'applique à tous les nantissements de meubles incorporels, quelle qu'en soit la somme.
 268. Renvoi pour beaucoup de questions.
 269. Des significations tardives.
 270. Par exemple, de la signification faite après que les tiers ont fait une mainmise sur la chose donnée en gage.
 271. Suite.
 272. Suite.
 273. De la signification faite après la faillite ou dans les dix jours qui la précèdent.
 274. Suite et arrêts.
 275. Arrêts contraires.
 276. Discussion sur ces autorités.
 277. Le créancier gagiste doit recevoir la livraison des titres de créance.
 278. Première conséquence. Quand une créance est sans titre, elle ne peut faire l'objet d'un gage légal.
 279. Autre conséquence à noter alors que la créance est bien supérieure à la dette et que le débiteur répugne à remettre le titre entier au créancier.
 280. Résumé et nouvelles autorités.
 281. Tout ceci est applicable aux matières de commerce.
 282. *Quid juris* des valeurs négociables par endossement ou au porteur, et, par exemple, des lettres de change et billets à ordre?
 283. L'endossement suffit pour saisir le gagiste; il n'est pas besoin de la signification ni d'acte de nantissement.
 284. Suite.
 285. Réponse à quelques objections et véritable sens d'un arrêt mal compris par les arrêtistes.
 286. Des actions industrielles négociables par endossement.
 287. Ou au porteur.

288. Critique des arrêts qui ont voulu appliquer au nantissement de ces valeurs les dispositions des articles 2074 et 2075 du C. civil.
289. Suite.
290. Suite.
291. Des nantissements de bons et reconnaissances du mont-de-piété.
292. Résumé.
293. Difficulté de distinguer assez souvent les nantissements de créances des transports-cessions.
294. Sens des mots *meubles incorporels* de l'art. 2075. Différence de rédaction entre cet article et l'article 1689.
295. Il n'y a pas de nantissement de droits réels.

COMMENTAIRE.

261. Notre article s'occupe du nantissement des meubles incorporels. La mise en gage des créances, des actions dans les compagnies de finance ou d'industrie, des titres de rente, des effets de commerce négociables ou non, etc., etc., procure au commerce de grandes facilités pour emprunter; elle est un fréquent moyen de crédit.

262. Il est assez singulier, cependant, que Pothier ait enseigné que les meubles incorporels, tels que les créances actives, ne sont pas susceptibles du contrat de nantissement (1). La raison de ce jurisconsulte est qu'ils ne sont pas susceptibles de cette tradition réelle qui est de

(1) N° 6.

l'essence de ce contrat; et il se fonde sur la loi 43, § 1, D., *De acquir. rer. dominio*, qui porte : « *Incorporeales res traditionem non recipere manifestum est.* »

263. Il y a peu d'utilité aujourd'hui à discuter ce point en droit romain; on pourrait peut-être, à l'aide de la loi 4, C., *Quæ res pignor.*, contester cette assertion de Pothier, et montrer que si sa proposition est vraie dans le pur droit civil, elle est fautive en équité et en droit prétorien (1). Mais à quoi bon une dissertation de cette nature? Pothier reconnaît lui-même que la pratique française était contraire aux principes rigoureux dont il est l'interprète, et il cite un arrêt de la Cour des aides, du 18 mars 1769, qui admet le débiteur à donner en nantissement, par le moyen d'un transport à titre de gage, dûment signifié, des créances et autres meubles incorporels de cette nature; arrêt qui décide que le créancier ainsi nanti a un privilège. Dans l'espèce de cet arrêt figurait le marquis de Girardin, créancier de 410,000 liv. d'un sieur Roussel, fermier-général. Ce dernier lui avait donné en nantissement, dans la forme dont nous venons de parler, une créance de 310,000 livres qu'il avait sur les fermes générales. Roussel ayant fait de mauvaises affaires, contre l'usage des fermiers-généraux,

(1) V. les *Conjectures* du président Favre, VIII, 15.

ses créanciers contestèrent le privilège de Girardin ; mais la Cour le valida.

264. Cet arrêt n'est pas le premier à reconnaître le privilège du créancier qui s'est fait donner des titres en nantissement. Un arrêt du parlement de Paris, du 9 juillet 1698, cité par Brillou, décide que celui qui en est saisi à titre de gage n'est obligé de les restituer que si on le paie (1).

265. Le Code civil, par son art. 2075, a sanctionné une jurisprudence si intelligente. Quelle raison aurait-il eue de priver le crédit du gage des dettes actives ? Il l'autorise donc aux mêmes conditions que l'arrêt de 1769. Les parties dressent un acte de transport en gage, qui, s'il est sous seing privé, doit être enregistré, ainsi que dans le cas de l'article précédent. Cela ne suffit cependant pas encore pour conférer le privilège. Outre la certitude de la date (2), il faut que l'acte soit signifié au débiteur de la créance. C'est cette signification qui avertit le débiteur du privilège du créancier ; c'est elle qui lie le débiteur au créancier nanti ; elle constitue le genre de prise de possession propre au transport des meubles

(1) V° *Gage*, n° 5. Voyez aussi le *Journal des audiences*, t. 5, n° 14, ch. 8.

(2) M. Gary.

Fenet, t. 15, p. 215.

incorporels (1). Car il a toujours été de règle en droit français que le simple transport ne saisit pas (2), et que c'est par la signification que le créancier prend possession extérieure de son droit.

La signification est d'ailleurs un bon moyen de rendre les fraudes plus difficiles ; elle oblige le créancier à se montrer aux tiers et à rendre son droit notoire ; par la publicité, elle peut souvent prévenir la dissimulation (3).

Si donc il arrivait qu'un créancier n'eût pas fait signifier son transport en nantissement, il ne serait pas privilégié à l'égard des tiers.

266. Et, par suite, si la créance déjà cédée en gage était ensuite transportée à un autre créancier qui aurait fait signifier son transport, le droit du premier créancier s'évanouirait (4). Les art. 1690 et 2075 du Code civil conduisent à ce résultat, et l'on peut y ajouter l'art. 1141, d'après lequel la possession réelle des meubles est prépondérante entre les personnes qui y ont des prétentions (5).

(1) Mon comm. de la *Vente*, t. 2, n° 882, 883.

(2) Cout. de Paris, art. 108.
Loisel, liv. 3, t. 1, n° 10.

(3) Mon comm. de la *Vente*, t. 2, n° 883.

(4) Cassat., 13 janvier 1845 (Dalloz, 45, 1, 88 ; Devill., 45, 1, 319).

(5) Mon comm. de la *Vente*, loc. cit. (Devill., 9, 2, 141).

267. Comme la signification est de rigueur pour que le créancier soit saisi, et que la saisine est une des conditions essentielles du gage, on arrive à cette conclusion, savoir, que la signification, par cela qu'elle est de règle générale, s'applique aux créances au-dessous de 150 fr. comme aux créances supérieures à ce taux. Partant, l'art. 2075 n'a pas dû faire la distinction de l'art. 2074 entre les sommes inférieures et supérieures à 150 fr. (1).

268. Sur cette signification du transport, nous pourrions agiter, à l'occasion du gage, beaucoup de questions dont nous nous sommes occupé en traitant de la vente des meubles incorporels. Nous aimons mieux éviter les redites et renvoyer à notre commentaire de l'article 1691 du Code civil (2). On y verra si la signification peut être remplacée par des équipollents; si la connaissance du transport acquise par des moyens indirects en peut tenir lieu; par quel officier la signification doit être faite et à la requête de qui; comment se règle la préférence entre plusieurs significations faites le même jour, etc., etc.

269. Il est cependant une question qui doit trouver ici une place spéciale; elle a été souvent soulevée dans les contestations existantes entre

(1) M. Duranton, t. 18, n° 524.

(2) V. mon comm. de la *Vente*, t. 2, n° 881 et suiv.

les tiers et le créancier saisi par nantissement de meubles incorporels. Elle consiste à savoir quelle est la valeur d'une signification faite dans un temps où le débiteur avait cessé d'avoir sur la chose, cédée en nantissement, la plénitude de droits qu'il avait au moment du transport. Une telle signification n'est-elle pas tardive? Ne saisit-elle pas le créancier en temps inopportun?

Cette question se présente particulièrement dans deux cas: 1° quand, au moment de la signification, il y a des tiers qui ont exercé une mainmise sur la créance transportée en gage; 2° quand la signification est faite soit après la faillite, soit dans les dix jours qui la précèdent.

270. Sur le premier point, il est certain que la signification ne saurait être utilement faite qu'autant qu'elle a eu lieu avant toute poursuite des tiers sur le gage. Si elle est postérieure, elle a lieu tardivement. Le gage n'a pas acquis sa perfection au moment décisif; il n'est pas constitué en temps opportun.

271. Par exemple:

Pierre donne en nantissement à Jacques, son créancier, son dixième dans une somme de 200,000 francs, à prendre dans une succession ouverte à laquelle il a droit. Jacques ne fait signifier son transport au débiteur qu'après une demande par laquelle un tiers fait opposition au partage qui attribue à Pierre ce dixième. Cette signification est intempestive. L'opposition au partage frappe d'indisponibilité, au profit des

créanciers opposants, toutes les valeurs de la succession. Elle révèle la prétention de ces créanciers sur la part de leur débiteur.

272. Il en est de même si un créancier du débiteur introduit une demande en liquidation et partage de la masse à laquelle ce débiteur a droit. Il annonce non moins hautement ses prétentions sur la part revenant à son débiteur ; il met cette part sous la main de la justice et empêche qu'elle ne puisse être cédée et transportée, ou donnée en gage, hors la présence et le consentement du créancier poursuivant (1). S'il en était autrement, la demande en partage, ouverte aux créanciers, perdrait toute son utilité. C'est ce qu'a très expressément jugé la Cour de cassation, chambre des requêtes, en rejetant, au rapport de M. Pataille, un pourvoi dirigé contre un arrêt très bien motivé de la Cour royale d'Orléans (2).

273. Cet arrêt fort grave, et de tout point juridique, nous conduit à notre seconde question, qui consiste à savoir quelle est la valeur d'une signification faite par le créancier après la faillite. On a fort discuté cette question. J'avoue cependant qu'elle me paraît simple, et si le doute

(1) Aix, 9 janvier 1832 (Devill., 32, 2, 600).

(2) Orléans, 20 mai 1845, et arrêt qui rejette le pourvoi le 11 juin 1846 (Devill., 46, 1, 444).

s'y est introduit, ce ne peut être que par un sentiment d'équité, dont l'intention peut être louable, mais dont la justesse n'est pas réfléchie. L'arrêt de la Cour de cassation que nous venons de citer est rendu dans un cas si voisin, si analogue, qu'on peut dire qu'il la tranche nécessairement, et il me paraît impossible de ne pas accorder qu'il faut que la notification du transport, destinée à saisir le gagiste, ait lieu avant la faillite ; car si cette prise de possession avait lieu après, le nantissement ne produirait pas d'effets (1).

274. Mais ici commence une sérieuse difficulté. Quel est le moment précis de la faillite qui doit servir de terme d'arrêt ? La signification du transport est-elle tardive après la cessation effective du paiement (2) ? Ou bien est-elle encore utile jusqu'au jugement déclaratif de la faillite (3) ? La Cour royale de Montpellier a décidé, par arrêt du 13 janvier 1845 (4), que la signification du transport est sans valeur lorsqu'elle intervient depuis la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui précèdent cette

(1) Cassat. 4 janvier 1847 (Devill., 47, 1, 167 et 171).

(2) Art. 441 du Code de comm.

(3) Art. 443 du Code de comm.

(4) Devill., 45, 2, 403 ; Dal., 45, 2, 122.

Infrà, n° 349.

époque. Il lui a semblé que l'art. 446 du Code de commerce donne la solution de la question. Peu importe, dit-elle, l'époque à laquelle le nantissement a été consenti; il faut voir à quelle époque il a été constitué. Or, il n'est constitué que par la signification. Vainement arguerait-on du droit d'inscrire une hypothèque au droit de signifier le transport. Avant l'inscription, il y a une hypothèque conférée, un droit acquis; mais sans signification du transport, point de gage constitué, ou acquis et définitif(1).

275. Le contraire a cependant été jugé par arrêt de la Cour de Lyon du 17 mars 1842 (2) et par arrêt de la Cour d'Orléans du 31 août 1841 (3).

Dans l'espèce jugée à Lyon, les cessions avaient eu lieu dix-huit mois avant la faillite; mais elles n'avaient été signifiées que trois jours avant. La Cour de Lyon décida que, dès le jour de leur date, ces cessions avaient rendu les cessionnaires propriétaires à l'égard du cédant, et que la signification n'était qu'un complément qui, étant opéré

(1) Mon comm. de la *Vente*, t. 2, n° 911.

Cassat., 13 juillet 1830.

Paris, 13 décembre 1814.

Bordeaux, 18 août 1829.

(2) Devill., 42, 2, 239, 290.

(3) Devill., 42, 2, 427.

avant le dessaisissement du débiteur, préserve le cessionnaire de l'action des tiers.

La Cour royale d'Orléans insiste davantage sur les raisons de droit. Dans le cas particulier, la signification avait eu lieu le jour même du jugement portant déclaration de faillite. Mais il n'était pas prouvé que le jugement eût précédé l'heure de la signification.

Ceci posé, voici le raisonnement de la Cour :

Au moment de sa faillite, le cédant ne possédait plus la créance; il s'en était dessaisi. On ne pouvait la faire figurer dans son actif. Du rapprochement des articles 1689, 1690, 1691, 2214 du Code civil, il résulte que la signification du transport n'est nécessaire que quand il s'agit, soit d'empêcher le débiteur de payer le cédant, soit de procéder par voie exécutoire contre le débiteur, soit d'empêcher les tiers de saisir et arrêter la créance dans les mains du débiteur, soit enfin de paralyser l'effet d'une cession ultérieure. La faillite du cédant ne peut être assimilée à une saisie-arrêt pratiquée par des tiers avant la signification du transport; les créanciers ne sont saisis que des biens que le débiteur possédait au moment de sa faillite; dès lors l'influence de la faillite ne peut atteindre des objets qui, de bonne foi, ont cessé d'appartenir au cédant en temps non suspect; les créanciers du failli peuvent faire saisir la créance avant la signification du transport; voilà leur droit, ils ne peuvent en prétendre d'autre.

276. Ces deux arrêts viennent d'acquiescer un haut degré d'autorité par un arrêt de la Cour de cassation du 4 janvier 1847, qui casse l'arrêt de la Cour de Montpellier rapporté au n° 274 (1). Cet arrêt, je l'avoue, renverse les idées que je m'étais faites sur la matière. Je croyais, avec la Cour de Montpellier, que l'art. 446 du Code de commerce tranchait cette question. Et voici comment je raisonnais :

Qu'est-ce que la faillite? C'est la cessation de paiements (2); et la cessation de paiements est indépendante du jugement de déclaration de faillite, de telle sorte qu'elle peut être de beaucoup antérieure à ce jugement (3). Or, la faillite met arrêt sur tous les biens du débiteur; elle fixe l'état dans lequel ils se trouvent; elle paralyse tout mouvement ultérieur qui tendrait à changer leur condition. Qu'a-t-elle trouvé dans les mains du créancier qui se dit nanti? Est-ce un gage réalisé d'une manière complète et revêtu de toutes ses conditions d'existence? Nullement. Ce gage manque d'un de ses éléments. Le créancier n'en est pas saisi à l'égard des tiers. En ce qui concerne ces derniers, ce créancier n'est qu'un simple mandataire, passible de toutes les exceptions qu'on pourrait opposer au débiteur lui-même. Et l'on

(1) Devill., 47, 1, 175, 176.

(2) Art. 437 Code de comm.

(3) Art. 441 Code de comm.

voudrait qu'il pût, malgré la faillite arrivée ou prête à arriver, renforcer son droit d'un élément nouveau, se poser en possesseur de la chose *jure proprio*, consolider le gage par l'accomplissement d'une condition d'existence dont il est dépourvu (1)? Ceux qui inclinent vers ce système d'indulgence ne font pas attention que la signification est une véritable prise de possession à l'égard des tiers; possession indispensable pour que le privilège puisse se dresser contre eux. Ils ne font pas attention que le créancier qui n'a pour lui qu'un simple transport sans signification n'est pas saisi, comme le dit la coutume de Paris (2); et s'il n'est pas saisi au moment de la faillite, comment pourrait-il se saisir *ex post facto*, et changer ainsi, au détriment de la masse, une situation fixée irrévocablement? C'est ce qu'a parfaitement compris et décidé l'art. 446 du Code de commerce. Il est l'expression de ces idées.

A la vérité, la Cour de cassation objecte que l'art. 446 n'est fait que pour le cas où le nantissement est stipulé au profit d'une créance antérieure, privée de toute garantie; c'est là, dit-elle, son unique point de vue. On ne saurait étendre sa disposition au cas bien différent où le nantissement a été stipulé en même temps que la créance, à une époque non sus-

(1) V. mon comm. de la *Vente*, t. 2, n° 911.

(2) *Suprà*, n° 265.